



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Alsace

Question écrite n° 5802

## Texte de la question

M Jean-Marie Bockel attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation de concurrence inégale concernant les entreprises de transports étrangères. Le problème posé est celui de l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. L'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds, dans son article 2, prévoit, paragraphe 3, une dérogation à titre permanent au trafic international seulement, pour les déplacements des véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou de leur pays d'immatriculation. D'après ce texte, les dérogations pour les poids lourds étrangers semblent suffisamment étendues pour leur permettre de circuler dans de nombreux cas le dimanche. Cette situation est vue comme une forme de concurrence déloyale dans la région Alsace. Il lui demande quelle disposition il entend prendre pour assainir la situation.

## Texte de la réponse

Reponse. - La circulation des poids lourds est, en application de l'arrêté du 27 décembre 1974, interdite des samedis ou veilles de jours fériés à 22 heures aux dimanches ou jours fériés à 22 heures. Certaines dérogations à cette règle ont toutefois été prises à titre permanent ; elles concernent en particulier : les transports intérieurs et internationaux de marchandises périssables et d'animaux vivants ; la circulation en trafic international des véhicules immatriculés en France ou à l'étranger, regagnant leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'origine, que ces véhicules soient en charge ou à vide. Cette seconde dérogation permet aux conducteurs français ou étrangers de regagner leur domicile en fin de semaine, ce qui était son objectif principal. Elle autorise également les véhicules étrangers en transit à traverser de part en part le territoire français durant la période d'interdiction de circulation. Les pouvoirs publics suivent actuellement avec attention l'évolution de ce dernier type de trafic, et prendront toute mesure utile pour assurer l'égalité des conditions de concurrence entre les transporteurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bockel Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5802

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3406